A son article 1er, il est ajoutÃ© une section X au livre 1er du Code pÃ©nal qui fait mention du dÃ©faut de pertinence, de la qualitÃ© officielle et de l'ordre hiÃ©rarchique en matiÃ¨re d'infractions relatives aux violences sexuelles.

Le paragraphe 2 relatif au viol, stipule en son article 170 : Aura commis un viol, soit Ã l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte Ã l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermÃ©diaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit Ã l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altÃ©ration de ses facultÃ©s ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu usage de ses sens ou en aurait Ã©tÃ© privÃ© par quelques artifices : a. Tout homme quel que soit son Ã¢ge, qui aura introduit son organe sexuel, mÃªme superficiellement dans celui d'une femme, ou toute femme quel que soit son Ã¢ge, qui aura obligÃ© un homme Ã introduire, mÃªme superficiellement son organe sexuel dans le sien ; b. Tout homme qui aura pÃ©nÃ©trÃ© mÃªme superficiellement, l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par tout autre partie du corps ou un objet quelconque ; c. Toute personne qui aura introduit, mÃªme superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ; d. Toute personne qui aura obligÃ© un homme ou une femme Ã pÃ©nÃ©trer, mÃªme superficiellement son anus, sa bouche ou tout autre orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Quiconque sera connu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pÃ©nale de cinq Ã vingt ans et d'une amende ne pouvant Ãªtre infÃ©rieur Ã cent mille francs congolais constants.

Est rÃ©putÃ© viol Ã l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes dÃ©signÃ©es Ã l'article 167, alinÃ©a 2.

Si le viol ou l'attentat Ã la pudeur a causÃ© la mort de la personne sur laquelle il a Ã©tÃ© commis, le coupable sera puni de servitude pÃ©nale Ã perpÃ©tuitÃ©, stipule l'article 171. Tandis que l'article 171 bis dit que le minimum des peines portÃ©es par les articles 167 alinÃ©a 2, 168 et 170 alinÃ©a 2 du prÃ©sent code sera doublÃ© dans certains cas.

Par Mimi Tayele